



DECISION DU PRESIDENT

Prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance
n°2020-391 du 1^{er} avril 2020

DEC2020-008COVID DECISION PORTANT AFFECTATION DE FONDS DE TRESORERIE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE SPANC

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire du 2 Février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche du 2 Février 2017 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux vice-présidents,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 1-II,
Vu l'article R2221-70 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 16 à 18 du décret-loi du 28 décembre 1926 relatif aux régies municipales,
Vu les instructions comptables et budgétaires M14 et M49,
Vu l'avis favorable des membres du bureau communautaire réunis le 27 avril 2020,

Considérant l'état d'urgence sanitaire instaurée par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du Covid-19,
Considérant que le budget annexe du SPANC créé le 1^{er} janvier 2017 peut être alimenté par le budget principal en vertu des dispositions du CGCT qui autorisent la prise en charge des dépenses du service SPANC par le budget principal durant les 5 premières années de fonctionnement,
Considérant que le budget annexe SPANC est doté de l'autonomie financière qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie,
Considérant le montant de la trésorerie à ce jour de 8 663,80 €, avant règlement de 4 798.30 € au titre des salaires d'avril 2020 et d'un versement à tort d'indemnisation de chômage partiel,
Considérant le montant des dépenses mensuelles estimé à 7 300 €,
Considérant que les mesures de recouvrements forcés sont suspendues pour un délai indéterminé,
Considérant la baisse du taux de recouvrement des recettes depuis le 12 mars 2020,
Considérant qu'il convient d'assurer sur ce budget un niveau de trésorerie suffisant pour lui permettre de faire face aux dépenses incompressibles,
Considérant que l'affectation de fonds de trésorerie est une opération non-budgétaire,
Considérant que, par définition, l'affectation de fonds de trésorerie est accordée à court terme,
Considérant que le fonds de trésorerie affecté pourra être versé en plusieurs fois, dans la limite du montant maximum délibéré,
Considérant que ces fonds de trésorerie affectés seront remboursés lorsque le fonds de roulement du budget annexe le permettra à l'appui d'un certificat administratif établi par le président,
Considérant que sur le plan comptable, cette affectation est retracée au débit du compte 553 "Avances à des régies dotées de la seule autonomie financière" dans les comptes du budget principal de la CC COCM et au crédit du compte 51921 "Concours financiers à court terme - Avances de trésorerie de la collectivité de rattachement (régies non personnalisées)" dans le budget SPANC,

Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

Siège social : 20 rue des Aubépines 50 250 LA HAYE – 02 33 07 11 79 – contact@cocm.fr

Site internet : www.cocm.fr – Page Facebook : [coteouestcentremanche](https://www.facebook.com/coteouestcentremanche)

Accusé de réception en préfecture 050-200067031-20200429-DEC2020- 008COVI-AI Date de télétransmission : 30/04/2020 Date de réception préfecture : 30/04/2020
--

DECIDE

Article 1 : d'affecter un fonds de trésorerie du budget principal au budget annexe « SPANC » (18052) d'un montant de 28 000 € maximum,

Article 2 : en fonction des besoins du budget annexe, de mobiliser ces fonds sur une période de 4 mois par le biais de certificats administratif,

Article 3 : de fixer le délai maximum pour le remboursement de l'intégralité de l'avance à 5 mois à compter de la date du premier versement de fonds sur le compte du SPANC.

Fait à La Haye, le 29 avril 2020

Le Président,

Henri LEMOIGNE



Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi °2020-290 du 23 mars 2020.

Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

Siège social : 20 rue des Aubépines 50 250 LA HAYE – 02 33 07 11 79 – contact@cocm.fr

Site internet : www.cocm.fr – Page Facebook : [coteouestcentremanche](https://www.facebook.com/coteouestcentremanche)

Transmission en préfecture
050-200067031-20200429-DEC2020-
008COVI-AI
Date de télétransmission : 30/04/2020
Date de réception préfecture : 30/04/2020